

2020/09-112

ARRETE PORTANT REOUVERTURE CONDITIONNELLE D'EQUIPEMENTS ET ETABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Romagné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

ARRETE :

Article 1 : **Sont rouverts au public à compter du mardi 1er septembre 2020** et ce jusqu'à nouvel ordre les établissements communaux recevant du public suivants :

- La salle Arc-en-ciel (restaurant scolaire) ;
- Le bureau du RIPAME.

Article 2 : **Sont rouverts au public à compter du 7 septembre 2020** et ce jusqu'à nouvel ordre les établissements communaux recevant du public suivants :

- La salle des sports comprenant une grande salle de sports, un dojo et une salle de danse, pour les écoles ;

Article 3 : **Sont rouverts au public à compter du 9 septembre 2020** et ce jusqu'à nouvel ordre les établissements communaux recevant du public suivants :

- La salle de sports comprenant une grande salle de sports, un dojo et une salle de danse, pour les associations.

Article 4 : **Sont rouverts au public à compter du 11 septembre 2020** et ce jusqu'à nouvel ordre les établissements communaux recevant du public suivants :

- L'espace jeux (salle des castors) du RIPAME.

Article 5 : **Restent fermés**, les établissements communaux recevant du public suivants :

- Les vestiaires de football ;
- La salle de l'Atrium et ses salles annexes.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la collectivité, transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché ;

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Romagné, le 1 septembre 2020
Le Maire, Cécile PARLOT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Parlot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.